50e ANNÉE (5e SÉRIE) Nº 46 16 NOVEMBRE 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* nº 13 du 1er septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1º *Ad Christi regnum*, du 15 juillet 1932, érigeant aux Philippines le nouveau diocèse de *Bacolod*, composé de territoires enlevés aux diocèses de Jaro (ou Ste-Elisabeth) et de Cebù (ou Nom de Jésus) ; il sera suffragant de Manille et aura pour cathédrale l'église paroissiale St-Sébastien à Bacolod. — 2º *Ad majus religionis*, du 20 janvier 1933, érigeant aux Philippines le nouveau diocèse de *Cagayana*, composé de la partie nord de l'ancien diocèse de Zamboanga, qui ne garde plus que sa partie méridionale. Le nouvel évêché sera suffragant de Manille et aura pour cathédrale l'église paroissiale St-Augustin à Cagayana.

II. Lettres apostoliques. — 1º 14 mai 1933. Béatification de Gemma Galgani, vierge dans le monde, à Lucques (Toscane), née le 12 mars 1878, morte à 25 ans le 11 avril (Samedi Saint) 1903. — 2º 28 mai 1933. Béatification de Sœur Catherine Labouré, des Filles de la Charité, née à Fain-les-Moutiers (Côte-d'Or) le 2 mai 1806, morte à Paris le 31 décembre 1876. Voici le dispositif :

Quæ cum ita sint, precibus quoque permoti universæ Societatis Puellarum Caritatis et Congregationis Missionis, quæ pariter institutore gaudent sancto Vincentio a Paulo, necnon Societatum Filiarum Mariæ Immaculatæ, quæ Venerabilis ipsius Virgini Deiparæ obsequentis Catharinæ incitamento jam provide constitutæ sunt, quæque memorato Nomismate prodigioso uti insigni proprio utuntur, apostolica Nostra auctoritate, præsentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famula Catharina Labouré, e Societate Puellarum Caritatis, *Beatæ* nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus ac lipsana seu relliquiæ, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines ejus radiis decorentur. Eadem prætereа apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa quotannis Officium recitetur de Communi Virginum cum lectionibus propriis per Nos adprobatis, et Missa celebretur de eodem Communi cum orationibus propriis pariter per Nos adprobatis, servatis servandis, sed tamen in diœcesi dumtaxat Divionensi, ubi nata est Serva Dei, atque in archidiœcesi Parisiensi cum in eadem migraverit ad Dominum, itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis, quibus utuntur tam Societas Puellarum Caritatis quam Congregatio Missionis, ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur quod ad Officii recitationem, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus Sacerdotibus tam e sæculari quam e regulari clero ad ecclesias sive sacella, in quibus festum agitur, convenientibus. Denique largimur ut sollemnia beatificationis Venerabilis Famulæ Dei Catharinæ Labouré supradictis in templis seu sacellis celebrentur, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, postquam eadem sollemnia in Sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana peracta fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis et decretis de non cultu editis ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet.

S. C. du Concile

11 juillet 1931.

Diocèse de N., *Cimetières paroissiaux*

Species facti. — In quadam civitate diœcesis *N*..., abhinc pluribus annis, impensis parœciæ *A*... cœmeterium conditum fuit, fidelibus catholicis totius civitatis sepeliendis. Idipsum, anno 1912, pecunia, magna ex parte, ab ea ejusque parœcia filiali collata, amplificatum est. At crescente in dies civium numero, eorum necessitatibus impar factum est ; quapropter, anno 1929, parochi dictæ civitatis, conlatis inter se consiliis, alterum cœmeterium in eadem civitate condi statuerunt, vetusque cœmeterium parœciæ *A*... ejusque filiali tradi jusserunt.

Rem confirmavit Ordinarius qui tamen, decreto diei 27 decembris 1929, præscripsit ut in veteri hoc cœmeterio sepelirentur fideles tantummodo harum duarum parœciarum, vetito ne in posterum hujus loculi vel sepulcra venderentur fidelibus ceterarum parœciarum.

Contra hoc decretum parochus *A*... huic Sacræ Congregationi die 2 augusti 1930 recurrit, conquestus quod eodem : 1) jus violetur quo unicuique sepulturam sibi eligere permissum est, ad normam canonis 1223 Codicis J. C., et cum prohibitio in casu majorem civium partem respiciat, jus ipsum universæ civitati ablatum fuisse ait ; 2) grave administratoribus veteris cœmeterii affertur detrimentum, qui ingentes sumptus pro ejusdem ædificatione impenderunt, et quotidie, ejusdem servandi causa, impendunt ; 3) nulli consulitur urgenti necessitati, cum locus in vetere cœmeterio ad fidelium corpora humanda per 25 adhuc annos satis sit.

Curia diœcesana, contra, æquum censet decretum, et quia Societas, ad novum cœmeterium condendum nuper constituta, non semel pecunia administratoribus veteris cœmeterii adjumento fuit ; et quia nullum jus eligendæ sepulturæ fidelibus tollitur vel limitatur, cum decretum potissimum in hoc intendat ut unaquæque parœcia suum habeat cœmeterium ; et quia, rerum necessitate cogente, necesse omnino fuit novum in civitate, cujus incolæ in præsens ad ducenta millia numerantur, parare cœmeterium.

Cum de hac necessitate nulla sit quæstio, tota controversia hæc est, num memorato decreto diei 27 decembris 1929 jus fidelium sibi eligendi sepulturam ubi maluerint, Curia violaverit vel limitaverit.

Ad jus quod attinet. — In canone 1223 § 1 Codicis J. C. præscribitur : « Omnibus licet, nisi expresse jure prohibeantur, eligere ecclesiam sui funeris

aut cœmeterium sepulturæ. » Quam libertatem adeo integram omnibus fidelibus servari voluit Codex, ut et uxorem et filios puberes a maritali vel a patria potestate in sepultura eligenda immunes prorsus fecerit (can. 1223 § 2) : atque religiosis clericisque sæcularibus districte prohibuit ne quem inducant ad sepulturam in ipsorum cœmeteriis eligendam, factamque sub eorum impulsu electionem nullam declaravit (can. 1227). Quæ Codicis præscriptio, quod uxores et filiosfamilias spectat, et in vetere jure canonico vigebat, ut est in cap. 1, 3, 6, 8, 10 X *de sepult.*; et in cap. 1, 2, *de sepult.* 12, in Sexto, etc.

At his juris principiis non videtur contradicere memoratum Curiæ decretum, cujus finis præcipuus fuit statuere quinam sit locus communis sepulturæ fidelium uniuscujusque parœciæ in memorata urbe, quin exinde jus sepulturæ electivæ, singulis fidelibus permissæ, ullo modo coerceretur. Id aperte patet ex litteris ejusdem Ordinarii, die 29 octobris 1930 ad hanc S. Congregationem missis, in quibus hæc leguntur : « Il decreto fu dato semplicemente per stabilire un piano di sistemazione dei cimiteri parrocchiali nella città, per cui alle due parrocchie reclamanti fu assegnato il vecchio cimitero e le rimanenti parrocchie, *salvo il diritto individuale di scelta del luogo di sepoltura*, furono invitate a concorrere alle spese del nuovo cimitero, reso necessario per salvaguardare nell'avvenire gli interessi dei cattolici e delle loro chiese nella stessa città. »

Jamvero nullum dubium est quominus Ordinarius disponere valeat locum sepulturæ communis singularum parœciarum, nec non prohibere ne fideles unius parœciæ in proprio alterius parœciæ cemeterio *ordinario* sepeliantur, excipe casum electæ inibi sepulturæ. Quod indubie eruitur ex præscripto canonis 1208 § 1, vi cujus Ordinarii est cœmeteria parœcialia constituere, eademque moderari.

Resolutio. — His omnibus perpensis, in plenariis comitiis hujus S. Congregationis, die 11 julii 1931 habitis, propositum est hoc dubium solvendum :

An et quomodo recursus parochi A... diei 2 augusti 1930 excipiendus sit, in casu.

Et Emi Patres responderunt :

Recursum esse rejiciendum, et ad mentem. Mens est ut, præter sepulturam gentilitiam ad tramitem canonis 1229, salva fiat sepultura legitime electa ad normam canonis 1226, collati cum canone 1228 Codicis J. C.

Facta autem de his Ssmo Dno Nostro div. Prov. Pio Pp. XI relatione per subscriptum Secretarium hujus Sacræ Congregationis in Audientia diei 15 julii 1931, Sanctitas Sua datam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Secretarius.*

Remarques

La S. C. du Concile, dans cette résolution, se prononce sur un cas de droits funéraires et de rivalité entre curés d'une même ville, sous couvert de doctrine sur les cimetières, d'un décret épiscopal et de droit d élection de sépulture.

Voici le fait. Dans une ville du diocèse de N., la paroisse de A. installa à ses frais, il y a plusieurs années, un cimetière qui devait servir à l'ensevelissement des morts de toutes les paroisses de la ville. En 1912, ce cimetière, devenu trop petit, fut augmenté, aux frais, en grande partie du moins, de la même paroisse A. et de la paroisse sa filiale.

Mais, en raison de l'accroissement de la population, ce cimetière devint encore insuffisant, et en 1922 les curés de la ville se concertèrent, résolurent de fonder un autre cimetière, et laissèrent le cimetière existant aux deux paroisses de A. et sa filiale.

Un décret de l'Ordinaire, du 27 décembre 1929, confirma la résolution des curés. Ce décret ordonnait que désormais on n'enterrât dans l'ancien cimetière que les morts des deux paroisses A. et sa filiale. Il défendait la vente d'emplacements et de sépulcres dans ce cimetière aux fidèles des autres paroisses de la ville.

Le curé de la paroisse de A. attaqua ce décret devant la S. C, par recours du 2 août 1930. Il fait valoir les raisons suivantes : « 1) ce décret supprime, et pour la majeure partie de la population de la ville, le droit d'élection de sépulture, reconnu par le can. 1223 ; 2) il porte un grave tort aux administrateurs de l'ancien cimetière, qui ont fait beaucoup de frais pour la constitution du cimetière, et qui en font encore de considérables pour son entretien ; 3) enfin, la création d'un nouveau cimetière n'est pas nécessaire, puisque le cimetière existant peut encore servir pour la ville tout entière pendant vingt-cinq ans.

La Curie diocésaine défend son décret. A la première raison du curé, elle répond que ce décret n'enlève pas le droit d'élection de sépulture, puisque sa fin principale est de faire que chaque paroisse ait son cimetière. A la seconde raison, il est répondu que la société qui va construire le nouveau cimetière a déjà versé des fonds pour aider l'administration de l'ancien cimetière. A la troisième raison, il est dit que le nombre d'habitants de la ville, passé présentement à 200.000, nécessite l'existence d'un nouveau cimetière.

Ces deux dernières réponses ne sont pas discutées dans le texte publié par les *Acta*. Sans nul doute, leur valeur a été admise contre les arguments correspondants du curé de A. On déclare que toute la question se rapporte à la violation, ou à la limitation, du droit d'élection de sépulture reconnu par les canons.

Le droit est reconnu expressément par le can. 1223, § 1. Il est si formel et si général que même la femme mariée échappe sur ce point à la puissance maritale, et les enfants arrivés à la puberté sont émancipés sur ce point de la puissance paternelle : ainsi le veut le can. 1223, § 2. Il doit être exercé si librement, que le can. 1227 interdit aux religieux et aux clercs séculiers toute manœuvre capable de faire pression sur les fidèles pour les amener à choisir leur propre église, et frappe de nullité le choix qui serait fait sous leur impulsion.

Ce droit d'élection, dit l'exposé, n'est pas contredit par le décret du 27 décembre 1929 de la Curie diocésaine. L'évêque a voulu, non pas détruire ce droit, mais fixer le lieu de sépulture normal des fidèles de chacune des paroisses de la ville. C'est ce que l'évêque explique dans sa lettre du 29 octobre 1930. Or l'évêque peut régler cette question de cimetière, ordonner, conformément aux canons, que les fidèles de chaque paroisse soient ensevelis dans le cimetière paroissial, dé-

fendre qu'à l'ordinaire, et sauf en cas d'élection de sépulture, ils soient ensevelis dans un autre cimetière, appartenant à une autre paroisse. Le can. 1208 § 1 donne à l'Ordinaire ce droit de constituer des cimetières paroissiaux, et de veiller à l'exécution des lois qui les concernent.

Que le but du décret de l'évêque fût de constituer des cimetières paroissiaux, d'empêcher les fidèles autres que ceux des deux paroisses de A. et sa filiale de se faire ensevelir dans le cimetière de ces paroisses, au détriment de celui de leur propre paroisse, cela est vrai.

Cependant, cette défense de vendre des emplacements à des fidèles étrangers à ces deux paroisses, ne pouvait guère s'entendre, dans sa généralité, sans une atteinte, pas voulue sans doute, mais de fait existante (ou, tout au moins, ne devant pas exister et découler du décret), à la possibilité et à la liberté de l'élection de sépulture reconnue à tous les fidèles.

C'est pourquoi, tout en rejetant le recours du curé de A., rejet qui a pour conséquence de permettre l'érection du cimetière nouveau voulu par les curés de la ville, la S. C. ajoute à ce rejet un *ad mentem* : le décret doit s'entendre de façon que soit sauvegardée la possibilité de l'élection de sépulture, reconnue à tous les fidèles, et qui pourra s'exercer avec la seule restriction du can. 1228, c'est-à-dire moyennant seulement l'acceptation du recteur du cimetière choisi, et de façon aussi que tous ceux, même n'appartenant pas à la paroisse de A. ou à sa filiale, qui auraient un tombeau de famille dans l'ancien cimetière, puissent, comme le can. 1229 en donne la latitude, y être ensevelis, sans même qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu élection de sépulture proprement dite.

Le curé de A. obtient donc satisfaction sur ce point. Il ne pouvait pas ne pas l'obtenir. Il eût, assurément, mieux fait de ne faire porter son recours que sur ce point, les autres étant perdus par avance.

S. C. des Rites

I. 2 juillet 1933, *Nevers et Tarbes et Lourdes.* — Après l'approbation, le 31 mai, des deux miracles requis postérieurement à la béatification de Bernadette Soubirous (14 juin 1925) pour sa canonisation, le présent décret déclare qu'on peut *tuto* procéder à cette canonisation solennelle.

II. 26 juillet 1933, *Lucques* (Toscane). — Reprise de la cause de canonisation de Gemma Galgani, béatifiée le 14 mai et à l'intercession de qui l'on attribue déjà de nouveaux miracles.

Sacrée Pénitencerie (Office des Indulgences)

24 juillet 1933.

Nouvelles indulgences pour les Quarante-Heures

DECRETUM

Invecto feliciter sub initium sæculi XVI piissimo more Sacræ Eucharistiæ e sublimi throno in triduum per XL circiter continuas horas publice adorandæ, satis verbis significari nequit, quot et quanta ex tam præcellenti divini cultus exercitio cælestia charismata cuncto christiano populo obvenerint. Nec mirum : haud enim dubitandum erat, quin accedentes tam proxime ad fontes Salvatoris, salutares ex eis aquas superabundanter hausturi forent.

Hæc animo penitus reputans, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, adeo de cultu erga augustissimum divini amoris Sacramentum præclare meritus (ut plures in eumdem finem jam latæ ordinationes luculenter testantur), et vehementissimo flagrans desiderio, ut hoc ipsum XL Horarum exercitium præcipue dirigatur ad injurias huic almo Sacramento a perditis hominibus illatas, quantum fieri possit, reparandas, secum ipse adnexas a Decessoribus suis huic pientissimæ praxi indulgentias augere et amplificare constituit. Idque nedum pro expositione XL Horarum proprie dicta, ad normam Clementinæ ad rem datæ Instructionis, sed etiam pro expositione, quam dicunt, *ad instar,* ad normam decreti *Augetur,* Sacræ Congregationis S. Officii sub die 22 januarii 1914.

In hujusmodi indulgentiarum augmento eadem Sanctitas Sua id in primis præ oculis habuit, ut piorum visitantium numerus succrescat, qui tantæ caritatis memores, Sacratissimo Cordi Jesu, tot peccatis vulnerato, exoptatum solamen præstent dignæque satisfactionis officium exhibere studeant.

In exsecutionem igitur sui hujus propositi idem Ssmus Dominus Noster, in audientia infra scripto Cardinali Majori Pænitentiario die 16 junii anni currentis impertita, confirmatis omnibus et singulis præcedentibus ad rem concessionibus cum relativis præscriptionibus, extensionibus et declarationibus huic Decreto non repugnantibus, impertitas antea indulgentias ita extendere atque augere dignatus est, ut qui, confessi ac sacra Synaxi refecti, in posterum divinam Eucharistiam publice adorationi, modo quo supra, sive in forma proprie dicta XL Horarum sive in forma (quam vocant) *ad instar,* solemniter expositam visitaverint ad normam Brevis Ap. *Litteris Nostris,* scilicet recitando quinquo *Pater, Ave* et *Gloria* addita quoque unius *Pater, Ave* et *Gloria* ad mentem Summi Pontificis recitatione, consequi valeant *Indulgentiam plenariam* semel in die, singulis expositionis diebus ; qui autem saltem corde contrito eamdem visitationem peregerint, *Indulgentiam partialem quindecim annorum* toties quoties, expositione durante, lucrari queant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Pænitentiariæ, die 24 julii 1933.

I. Card. LAURI, *Pœnitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

REMARQUES

L'assiduité aux prières des Quarante-Heures, soit complètes, selon les prescriptions et le cérémonial de Clément VIII, soit de la façon abrégée autorisée et assimilée, avec l'approbation de l'évêque, était déjà enrichie d'indulgences.

Une indulgence plénière pouvait être gagnée chacun des trois jours de l'adoration, aux conditions ordinaires. Toute autre visite au St-Sacrement exposé était enrichie d'une indulgence de dix ans et dix quarantaines.

Pour promouvoir la dévotion envers cette pratique de réparation, S. S. Pie XI a accordé de nouvelles indulgences, qui étendent et augmentent les anciennes. Les indulgences que l'on pourra gagner désormais sont les suivantes : une indulgence plénière chacun des jours d'exposition,

à la condition de la confession, de la communion, et d'une visite où seront récités cinq *Pater*, cinq *Ave*, et cinq *Gloria*, plus un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife; une indulgence de quinze années pourra être gagnée pour toute autre visite, *toties quoties*, avec la récitation des mêmes prières, durant toute la durée de l'exposition.

(*Acta* n° 14, du 10 septembre)

Ce n° est rempli tout entier par le texte, en italien et en allemand, du Concordat conclu, le 20 juillet 1933, entre le Saint-Siège et le Reich allemand, et ratifié au Vatican le 10 septembre. Et c'est ce jour-là qu'il est entré en vigueur.

(*Acta* n° 15 du 2 octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres décrétales *Inclita Pictavorum Ecclesia*, du 4 juin 1933, fête de la Pentecôte, canonisant S. André-Hubert Fournet, fondateur des Filles de la Croix ou Sœurs de St-André. Voici le dispositif :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem catholicæ fidei et christianæ religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatum Andream Hubertum Fournet Sanctum esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali ejus memoria quolibet anno, die natali illius, nempe die tertiadecima mensis maii, inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

II. Constitution apostolique *Ad aptius christifidelium*, du 6 avril 1933, créant au Brésil le nouveau diocèse de *Bomfim*, composé de vingt paroisses enlevées à l'archidiocèse de Bahia. Il aura pour cathédrale l'église paroissiale du Seigneur à Bomfim et sera suffragant de Bahia.

III. Lettres du Pape. — 1° 1er mai 1933. Au cardinal dalla Costa, archevêque de Florence, à l'occasion du prochain congrès des évêques de Toscane. — 2° 25 mai. Au cardinal Mac Rory, archevêque d'Armagh (Irlande), désigné comme légat apostolique pour poser la première pierre de la nouvelle cathédrale métropolitaine de Liverpool. — 3° 16 juillet. Au R. P. Baldini, Prieur général des Servites de Marie, à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation de son Ordre (15 août 1233).

S. C. du Concile

5 mars 1932.

PRINCE-ALBERT ET SASKATOON (Canada)
Messes « pro populo »

Die 5 martii 1932

SPECIES FACTI. — In diœcesi Principis Alberten. et Saskatoonen., in regione Canadensi, huic Sacræ Congregationi ab Episcopo relatum est plures esse parœcias *de facto*, seu absque erectionis canonicæ decreto, anteactis temporibus constitutas, quarum reditus voluntariis fidelium oblationibus, in synodo diœcesana præfinitis, constant. Exinde dubium exortum est, utrum earum rectores, uti vere parochi, obligatione teneantur Missam applicandi pro populo.

Eadem quæstio fit de vicariis perpetuis, quorum ecclesiæ, quamvis in parœcias nondum sint erectæ, proprium tamen habent sejunctum territorium, atque a parœcia matrici omnino sunt separatæ atque independentes.

AD JUS QUOD SPECTAT. — Parœciæ de quibus agitur, ideo dicuntur canonice non erectæ, quia defuit formale erectionis canonicæ decretum, earumque circumscriptio *de facto* tantum constituta reperitur.

Jamvero, ut aliqua parœcia, arguit Episcopus, in ecclesia constituatur, opus est, ex præscripto canonis 687 Codicis J. C., hoc erectionis decreto quo et personam juridicam acquirat, et ejusdem populus et fines describantur (can. 1418), qui nulli præscriptioni unquam sunt obnoxii (can. 1509, 4). Quapropter, hoc inexistente, non videntur hujusmodi ecclesiarum rectores ex justitia teneri ad Missam applicandam pro populo, cui obligationi subsunt ii tantummodo qui vere sunt parochi, ut statuitur in can. 475 § 2, et 476 § 6. Nec juvat in casu morem vel consuetudinem inductam memorare, quæ, attenta recenti diœcesis constitutione, ob brevis temporis lapsum, legitima esse nequit.

Attamen, etsi parœcia ordinario erigatur et erigenda sit per formale erectionis decretum, ad validam tamen ejusdem erectionem hoc decretum necessarium esse non videtur. Neque jus vetus, neque jus quo utimur, nempe Codicis, ad validitatem erectionis hoc postulat, et compertum est nullitatem cujuslibet actus esse odiosam, eamque non præsumi, sed perspicue probandam (can. 11, 1680 § 1).

Canonica enim parœciarum constitutio, ut patet ex litteris S. C. Concilii diei 18 martii 1881 (*Collectanea S. C. de Prop. Fide*, II, n. 1548) non desumitur tantum ex formali erectionis decreto, sed colligitur et probatur quoque ex pluribus elementis, quibus parœcia ipsa de facto coalescit, nimirum ex certo territorio certis limitibus circumscripto, ex cœtu fidelium, ex rectore seu parocho animarum curam gerente, et tandem ex Episcopi auctoritate, hanc juridicam conditionem servante et probante, uti est in Ferraris (*Bibl. can.*, v. *parochia*, n. 10 ss.), qui docet : « Primo igitur requiritur ut auctoritate Papæ vel Episcopi sit erecta...; erecta tamen præsumitur auctoritate Papæ vel Episcopi *ex lapsu temporis*, quo rector ecclesiæ publice divina officia peregit, Sacramenta administravit, ac reliqua parochialia præstitit et recepit. » Quapropter, si hujusmodi parœciæ ante Codicem certo habebantur ut canonice erectæ, proindeque tamquam personæ morales, hæc juridica conditio non immutata est jure per Codicem inducto, tum quia lex respicit futura, non præterita (can. 10), tum quia jura aliis quæsita Codex minime sustulit (can. 4), tum demum quia persona moralis natura sua est perpetua (can. 102 § 1).

Nec contra hanc doctrinam, huc usque traditam, aliquid colligitur ex memoratis canonibus 687 et 1418 Codicis J. C., atque ex decreto S. Congr. Consistorialis die 1 augusti 1919 (*Acta A. S.*, XI, p. 346). Equidem, can. 687 agit unice de piis fidelium associationibus, quarum aliæ possunt esse in personam moralem constitutæ, aliæ ab ecclesiastica auctoritate approbatæ vel commendatæ. Nec semper ex jure Codicis, et necessario, requiritur decretum formale ad personam moralem, sive collegialem, sive non collegialem, constituendam, cum in can. 100 § 1, *ex ipso juris præscripto* hanc aliquando consequi posse expresse statuatur.

Quare duplex modus seu causa personalitatis juridicæ : decretum formale, et juris præscriptum seu

lex. Quando personalitas oritur *ex lege*, interdum expressis verbis memoratur, interdum nonnisi *indirecte* est colligenda, nimirum ex eo quod institutum sive consociatio, quocumque nomine vocetur, capax juris edicitur (cfr. can. 324, 531, etc.).

Canon 1418 loquitur de instrumento constitutionis beneficii, quod, proprie loquendo idem non est ac decretum formale erectionis, quodque requiritur quidem *ex præcepto*, non tamen ad *valorem* constitutionis ipsius beneficii. Idemque tenendum est de memorato decreto Sacræ Congregationis Consistorialis diei 1 augusti 1919.

Hæc omnia confirmantur in casu litteris quibus hujusmodi rectores ad curam animarum gerendam instituuntur et deputantur, in quibus sermo fit de parœcia ; de juribus seu facultatibus, rectoribus parœciarum jure communi concessis ; de professione fidei quam emittere tenentur parochi ex præscripto can. 1406 § 1 n. 7 ; de territorio demum circumscripto, peculiari uniuscujusque rectoris curæ commisso. Quæ uni parœciæ canonice erectæ applicantur ; erectio proinde parœciæ habetur ex auctoritate, seu ex decreto Ordinarii.

Quod vicarias perpetuas tandem spectat, hoc unum est videndum, num earundem rectores plena potestate parœciali, necne, sint præditi. Cum enim jura et officia vicariorum parœcialium desumantur plerumque ex litteris deputationis, ex statutis diœcesanis, et ex ipsius parochi commissione (can. 474-476), si hac plena potestate ii potiuntur, parochis revera æquiparantur ad normam can. 451 § 2 n. 2. Nihil proinde dubii est quominus et oneri Missam applicandi pro populo teneantur.

Resolutio. — His omnibus perpensis, in plenariis comitiis hujus Sacræ Congregationis, die 5 martii 1932 habitis, proposita sunt hæc dubia solvenda :

I. *An parochi teneantur ad Missam pro populo applicandam, in casu.*

II. *An vicarii perpetui eadem obligatione teneantur, in casu.*

Et Emi Patres responderunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, si plena potestate parœciali sint præditi.*

Facta autem de hisce Ssmo Dno Nostro div. Prov. Pio Pp. XI relatione per subscriptum hujus Sacræ Congregationis Secretarium in Audientia diei 20 martii 1932, Sanctitas Sua has resolutiones approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Secretarius.*

Remarques

Cette décision traite d'une question qui intéressera plus de pays que le Canada pour lequel elle est directement rendue. Nombreux en effet, sont les pays, ou de missions actuelles encore, ou de missions récentes, où les circonscriptions paroissiales nettement définies, au point de permettre l'érection canonique, de soi définitive, de véritables paroisses sont encore impossibles, ou se heurtent à de sérieuses difficultés, provenant précisément de ce caractère de *définitif* et de *stable* que doit avoir la paroisse.

Dans ces pays, il y a non pas ce qu'on appelle une *quasi paroisse*, mais des paroisses *de fait*, constituées sur le pied de véritables paroisses, et qui ne diffèrent de ces dernières que parce qu'il n'y a jamais eu de décret, d'acte authentique du supérieur les érigeant canoniquement. Le prêtre qui est à la tête de ces paroisses est-il obligé à la célébration de la messe *pro populo ?* Telle est la question que l'on a été fatalement amené à se poser, et que résout la S. Congrégation.

La question se pose de même pour les vicairies perpétuelles, territoires distincts, parfaitement séparés des paroisses avoisinantes, et de la paroisse-mère d'où le territoire de la vicairie a été disjoint. Il n y a pas là même le nom de paroisse, mais il paraît y avoir la chose, ou l'équivalent, puisque la séparation et l'autonomie de ces territoires sont totales, et que le prêtre qui les régit, quel que soit son titre, qui n'est pas celui de curé, est lui aussi, dans sa gestion et son autorité, pleinement indépendant de celles de tout curé.

L'évêque, qui semble avoir posé la question lui-même à la S. Congrégation, penchait pour la négative, ou du moins trouvait dans le Code des motifs qui lui paraissaient s'opposer à l'obligation de la messe *pro populo*.

Ainsi, disait-il, le can. 687 déclare que les associations de fidèles n'obtiennent dans l'Eglise la personnalité juridique qu'après un décret formel d'érection porté par l'autorité ecclésiastique. Mais il s'agit ici d'associations pieuses de fidèles, et non pas de ces associations d'une portée et d'une contexture beaucoup plus générale et vitale dans l'Eglise, que sont les circonscriptions ecclésiastiques, que forment parfois les nécessités de cette vie chrétienne, avant même que l'autorité puisse se prononcer de façon solennelle et qui règle les choses définitivement. D'ailleurs, le can. 687 déclare que le décret formel d'érection est nécessaire pour l'obtention de la personnalité juridique, mais en sauvegardant le can. 100, qui dit précisément, au § 1, que les personnes morales inférieures dans l'Eglise, c'est-à-dire autres que l'Eglise elle-même et le Saint-Siège, dont l'existence et les droits sont réglés de droit divin, reçoivent la personnalité morale de deux façons : de la loi même, ou de l'intervention de l'autorité portant un décret formel de concession de cette personnalité. Il y a donc en réalité deux restrictions bien contenues dans les termes mêmes du can. 687, et dont il importe de tenir compte.

Et il est à remarquer que la loi peut donner de deux manières la personnalité morale : ou bien directement, en déclaration nette et expresse, ou bien indirectement, en déclarant une institution ou association en possession de la capacité juridique. Et l'on trouve dans le Code de nombreux exemples de cette double façon de faire.

Le can. 1418 parle de l' « instrument » légitime qui érige le bénéfice, qui définit le lieu de son existence, fixe sa dot et décrit ses droits et ses charges. Mais ce n'est pas là, à proprement parler, dit l'explication donnée par la S. Congrégation, un décret formel d'érection. Il est certain que ces descriptions et déterminations et fixations et énumérations, sont nécessaires, et la loi les impose rigoureusement ; mais elles peuvent ne pas exister, la loi éludée, sans que la constitution même du bénéfice soit par là frappée de nullité juridique.

C'est ce qu'a voulu dire, et c'est le sens dans lequel on doit interpréter, le décret de la S. Cong. Consistoriale du 1er août 1919, déclaration sur la nature des quasi-paroisses ou des missions dans certains diocèses en conséquence de quelques canons du Code. Cette déclaration cite, en effet, le can. 1418 et s'y réfère.

Quant aux can. 475 § 2, et 476 § 6, qui paraissent bien établir une connexion parfaite entre l'obligation de la messe *pro populo* et le curé, ils ont en vue, manifestement, plus l'état et la situation que le titre même. Ainsi l'on doit conclure de ces canons que celui qui est le véritable curé, c'est-à-dire qui en remplit les fonctions officiellement, en vertu d'un titre quel qu'il soit, est astreint à la célébration de la messe *pro populo*.

Et ainsi l'on doit tenir que, bien que le décret formel d'érection doive ordinairement intervenir dans la création d'une paroisse, cette création peut néanmoins avoir lieu validement et effectivement sans cette solennité. Aucun texte du droit, tant antérieur au Code que tiré du Code même, n'exige cette formalité sous peine de nullité. Et il est dans l'esprit du Code, conformément à ce principe qu'une déclaration de nullité est une matière odieuse, que la nullité ne soit tirée que d'une disposition précise et expresse de la loi. C'est ainsi que le Code détermine, can. 11, qu'on ne doit prendre pour loi irritante ou inhabilitante, que celle dont ce caractère est nettement défini ou spécifié par ses dispositions clairement exprimées. C'est ainsi qu'en matière judiciaire, can. 1680 § 1, le Code décide que cet acte seul est nul dont la nullité est évidente, soit qu'elle provienne du défaut des conditions essentielles à la constitution même de l'acte, ou des conditions ou solennités nettement réclamées sous peine expresse de nullité.

La paroisse peut donc exister sans décret formel d'érection, c'est-à-dire *de fait*. Les conditions où l'on reconnaît cette existence de fait sont marquées dans les lettres de la S. C. du Concile du 18 mars 1881 : territoire bien délimité, groupement de fidèles, présence d'un recteur ou curé chargé d'âmes, lorsque à tout cela s'ajoute le fait de l'autorité de l'évêque qui a connu, admis et respecté cet état de choses, par exemple en nommant un prêtre pour diriger ce groupe de fidèles, lui administrer les sacrements, exercer le ministère pastoral dans le territoire délimité. Les auteurs parlent des paroisses existantes *ex lapsu temporis*, circonstance qui permet de présumer l'intervention nécessaire ou du Pape ou de l'évêque, lorsque depuis un temps appréciable un prêtre exerce, de fait, la charge d'âmes dans un territoire.

Ce droit antérieur au Code ne doit pas être censé détruit. Au contraire, il se trouve directement protégé par diverses dispositions du Code, déclarant par exemple, suivant les adages connus, que la loi règle l'avenir et non pas le passé (can. 10), que les droits antérieurs acquis demeurent respectés et entiers (can. 4), et que les personnes morales, une fois existantes, sont de leur nature perpétuelles (can. 102 § 1).

Les circonstances de fait dans les paroisses dont il s'agit concordent parfaitement avec tous ces principes. Il est officiellement question de paroisses ; on parle de droits, ou facultés, attribués par le droit commun aux curés ou recteurs des paroisses, de profession de foi à émettre en vertu du can. 1406, § 1, n. 7, imposant cette formalité à ceux qui sont pourvus de la charge d'âmes ; de délimitation de territoire confié spécialement à la charge de tel recteur, et tout cela dans les lettres mêmes, documents officiels de l'autorité ecclésiastique, qui nomment les titulaires chargés de la *cura animarum*. Toutes ces façons de parler et d'exprimer les choses décèlent l'existence d'une paroisse, parce qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à une paroisse certainement existante. Ces paroisses se trouvent ainsi érigées par l'autorité, c'est-à-dire le décret, de l'Ordinaire.

La S. Congrégation répond conformément à ces principes, *ad I*, que ceux qui sont chargés du soin des âmes dans ces paroisses existant ainsi de fait, sont soumis à l'obligation de la messe *pro populo*.

La question est différente pour les vicairies perpétuelles. Tout, comme on le fait remarquer, réside en ce point de savoir si les vicaires perpétuels ont ou non la pleine puissance et autorité paroissiales. C'est une question difficile et même impossible à définir par une décision générale. La puissance des vicaires, en effet, vient plus de leurs lettres de nomination, des statuts des diocèses, et de la commission donnée par les curés, conformément au can. 474 pour le vicaire substitut, 475 pour le vicaire coadjuteur, et 476 pour les vicaires coopérateurs. Tous les vicaires perpétuels participent à l'un ou à l'autre de ces trois états vicariaux.

Toutefois, s'ils ont la pleine autorité curiale à titre vicarial, ils sont assimilés aux curés par le droit commun (can. 451, § 2, n. 2).

Aussi, s'ils ont cette participation à la pleine puissance paroissiale, nul doute qu'ils aient les charges entières qui sont imposées en raison même de cette puissance, et que par conséquent ils soient atteints par l'obligation de la messe *pro populo*.

C'est ce que répond la S. Congrégation, *ad 2*.

Cette décision particulière pour un diocèse du Canada aidera facilement à résoudre les questions analogues qui se posent souvent dans d'autres pays. Il y faudra apporter les mêmes principes, conduisant à des conclusions identiques.

S. C. des Rites

I. 9 juillet 1933, *Turin*. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus de Dominique Savio, disciple de don Bosco, né le 2 avril 1842, mort le 9 mars 1857.

II. 6 août 1933, *Naples et Besançon.* — Décret approuvant les deux miracles requis pour la canonisation de la Bienh. Jeanne-Antide Thouret, fondatrice des Sœurs de la Charité de Besançon (béatifiée le 23 mai 1926).

S. C. des Séminaires et des Universités

1er septembre 1933.

CANONICE ERIGITUR ROMÆ PENES PONT. ATHENÆUM URBANIANUM INSTITUTUM MISSIONALE SCIENTIFICUM CUM JURE GRADUS CONFERENDI.

Ut sacrorum alumni, quos Dominus ad Evangelium inter Gentes prædicandum advocet, in omnibus disciplinis, tum sacris cum profanis, quæ Missionariis opus sint, erudiantur, Emus D. Cardinalis Præfectus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide suppliciter postulavit ut Institutum Missionale Scientificum, penes Pontificium Athenæum Urbanianum nuperrime conditum, canonica erectione rite donaretur, facta eidem in perpetuum potestate gradus academicos conferendi. Summus Pontifex Pius Pp. XI feliciter regnans, referente infrascripto Cardinali Sacræ hujus Congregationis Præfecto, petitionem benevolenti animo excepit eidemque satisfieri jussit.

Quapropter hæc Sacra Congregatio præsenti decreto Institutum Missionale Scientificum apud Pontificium Athenæum Urbanianum canonice erigit atque erectum declarat cum jure gradus academicos conferendi secundum Statuta ab hoc Sacro Dicasterio approbata. Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Callisti, die 1a septembris 1933.

C. Card. Bisleti, *Præfectus*.
E. Ruffini, *Secretarius*.

S. Pénitencerie (Office des Indulgences)

I

20 septembre 1933.

Ce que signifient les conditions : « visite d'une église ou d'un oratoire, » et « prière aux intentions du Souverain Pontife »

DE CLAUSULIS « VISITANDI ECCLESIAM VEL ORATORIUM » ET « PRECANDI AD MENTEM SUMMI PONTIFICIS ».

DECLARATIO

Disputantibus nec in eamdem sententiam convenientibus viris doctis circa sensum ac vim clausularum « visitandi ecclesiam aut oratorium publicum vel (pro legitime utentibus) semipublicum » et « precandi ad mentem Summi Pontificis », quæ indulgentiarum concessionibus non raro addi solent, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, ad instantiam infra scripti Cardinalis Pænitentiarii Majoris, in audientiis, die 16 junii ac die 8 julii c. a. eidem impertitis, ad omnem in posterum dubietatem anxietatemque auferendam benigne declarare dignatus est, per visitationem ecclesiæ vel (ut supra) oratorii, intelligi « accessum ad hoc vel ad illam saltem cum intentione quadam generali seu implicita honorandi Deum in se vel in Sanctis suis, aliqua adhibita prece, et quidem prece præscripta, si aliqua imposita fuit ab indulgentiæ largitore, vel aliqua qualibet sive orali sive etiam mentali pro cujusque pietate ac devotione » ; clausulæ vero « precandi ad mentem Summi Pontificis » plane satisfieri adjiciendo ceteris operibus præscriptis recitationem ad eam mentem unius, ut aiunt, *Pater*, *Ave* et *Gloria*, relicta tamen libertate singulis fidelibus, ad normam can. 934 § 1, quamlibet aliam orationem recitandi juxta uniuscujusque pietatem aut devotionem erga Romanum Pontificem.

Datum Romæ, ex Sacra Pænitentiaria Apostolica, die 20 septembris 1933.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major*.
I. Teodori, *Secretarius*.

Remarques

Cette déclaration porte sur le sens dans lequel il faut entendre et interpréter deux clauses qui constituent, avec la confession et la communion, les œuvres à accomplir pour gagner à peu près toutes les indulgences plénières, et qui font du moins partie de ce que l'on résume habituellement en cette courte expression : *aux conditions ordinaires*.

1° Il s'agit en premier lieu de la prescription de la *visite d'une église*. Cette obligation est généralement, de nos jours (car elle comporte, relativement aux oratoires, des concessions qui ne sont pas anciennes), formulée ainsi : « *visitare ecclesiam aut oratorium publicum, vel (pro legitime utentibus) semi-publicum.* »

Le sens de cette exigence, nécessaire pour le gain de l'indulgence, est désormais fixé ainsi qu'il suit : c'est l'accès à l'oratoire ou à l'église, au moins avec quelque intention générale ou implicite d'honorer Dieu, ou directement, ou indirectement en la personne de ses Saints, et là de réciter quelque prière. Si une prière spéciale est requise nommément, c'est celle-là qu'il faudra réciter obligatoirement. Si aucune n'est requise, chaque fidèle choisira la prière qui lui conviendra le mieux suivant sa piété ou sa dévotion, et ce pourra être ou bien une prière vocale, ou bien même une prière mentale.

a) Cette décision fixe d'abord la *qualité* de la visite. Une visite de curiosité ne suffira pas. Il faut une visite pieuse, faite avec l'intention au moins générale, au moins implicite, d'honorer Dieu, en lui-même ou en ses Saints. C'est généralement l'intention qu'ont les fidèles lorsqu'ils entrent dans une église pour y prier Dieu ou pour assister à un office.

b) Dans le cours de cette visite pieuse, il faut quelque *prière*. — S'il y a une prière prescrite, comme pour les indulgences de la Portioncule ou *ad instar,* il faut la réciter de toute obligation : dans les exemples cités, c'est, comme on le sait, six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria* [1].

Mais, et c'est là que réside tout le nouveau de la déclaration du S. Tribunal, si aucune prière n'est prescrite, chacun la choisira, et pourra satisfaire à l'obligation de l'indulgence, *même par une prière mentale,* sans que la prière vocale soit désormais exigée comme elle l'était précédemment.

[1] Ainsi décidé, pour la Portioncule, par le décret de la S. Pénitencerie du 10 juillet 1924 et celui du 13 janvier 1930. — Quant à l'indulgence du 2 novembre (décret du 25 juin 1914), elle est concédée avec les mêmes modalités que celle de la Portioncule, bien que le décret n'y fasse pas allusion ; nous croyons donc qu'elle doit suivre les mêmes lois.

2° Une autre clause, généralement existante, avec ou sans l'obligation de la visite, est celle de prier aux intentions du Souverain Pontife, *precandi ad mentem Summi Pontificis.*

La prière à réciter qui désormais sera suffisante sera UN *Pater,* UN *Ave, et* UN *Gloria.* Cependant le can. 934 § 1 demeure ici dans son entière application : une prière vocale continue d'être exigée, et la récitation spécifiquement d'un *Pater, Ave* et *Gloria* n'est pas requise ; chaque fidèle pourra remplacer ces trois formules par une autre, ou d'autres, d'égale durée.

Cette décision n'a pas été prise par le S. Tribunal lui-même. Elle ne constitue de sa part qu'une déclaration de la concession qu'a faite le Souverain Pontife Pie XI, dans les audiences accordées les 16 juin et 8 juillet au Cardinal Grand Pénitencier. Cette déclaration a pour but de répondre à toutes les questions que l'on s'était posées à ce sujet, et de régler un point sur lequel, bien qu'il y eût une opinion tellement commune qu'elle était presque unanime, et que nous avons exposée bien des fois, on s'était mis à discuter.

La déclaration de la S. Pénitencerie concorde (à l'exception près, cependant, de la prière mentale qui n'est pas accordée en dehors de la visite) avec l'opinion la plus large. Ce n'est pas une déclaration qui décide que les tenants de cette opinion avaient raison, car il y aurait alors une contradiction entre les diverses décisions du Saint-Siège. C'est la *concession* que les tenants de l'opinion large — jusqu'ici injustifiable — auraient pu exprimer comme un désir, mais qu'ils avaient le tort d'ériger en doctrine.

Désormais l'opinion commune ancienne, qui réclamait une prière vocale dans les visites, et la récitation de CINQ *Pater, Ave,* et *Gloria,* que le Saint-Siège lui-même avait homologuée, comme nous l'avons montré bien des fois, n'a plus de raison d'être, ni de vérité. La concession du Pape règle différemment toutes choses.

Il y aurait encore un plus grand abus si l'on voyait, dans cette décision du Pape, qui est une pure concession, une explication des canons du Code relativement aux prières à réciter pour le gain des indulgences, et si l'on y cherchait la preuve de l'affirmation, absolument gratuite et indéfendable, que ces canons permettaient comme suffisante la récitation d'UN *Pater.* Du reste, ce n'est pas là la concession du Pape, puisqu'il exige l'adjonction au *Pater,* d'un *Ave* et d'un *Gloria.*

Nous donnons toutes ces précisions pour que nos lecteurs comprennent exactement la portée de la déclaration de la S. Pénitencerie.

Elle est d'une importance considérable.

Tous les fidèles en auront au Souverain Pontife une immense reconnaissance, car, en rendant plus facile le gain des indulgences, elle est une concession dont on ne saurait caractériser la largesse et la générosité magnifiques.

II

25 septembre 1933.

Indulgences pour une invocation à la T. S. Vierge

Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in audientia infra scripto Cardinali Pænitentiario Majori die 21 julii c. a. concessa, omnibus christifidelibus benigne largiri dignatus est *indulgentiam partialem trecentorum dierum* toties lucrandam quoties invocationem *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, Tu nos ab hoste protege et mortis hora suscipe* saltem corde contrito recitaverint et *plenariam* suetis conditionibus semel in mense acquirendam, si quotidie per integrum mensem eamdem recitationem persolverint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Pænitentiariæ, die 25 septembris 1933.

L. Card. LAURI, *Pænitentiarius Major.*

I. Teodori, *Secretarius.*

REMARQUES

L'indulgence accordée à ceux qui réciteront l'invocation de la Sainte Vierge : « *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, Tu nos ab hoste protege et mortis hora suscipe,* » est double, suivant l'ordinaire de ces concessions : *trois cents jours* à chaque récitation de l'invocation, et *indulgence plénière* une fois le mois pour ceux qui auront récité l'invocation au moins une fois chaque jour. L'indulgence plénière est accordée aux conditions ordinaires, c'est-à-dire la confession, la communion, et la visite d'une église, oratoire public (ou oratoire semipublic pour les ayants droit), avec, dans la visite, récitation de la prière que l'on voudra, ou vocale (un seul *Pater, Ave* et *Gloria* suffiront) ou mentale même, suivant la concession du 20 septembre 1933.

La récitation de l'invocation peut être faite en toutes les langues vulgaires aussi bien qu'en latin. Mais il ne faut pas perdre de vue les exigences du can. 934 § 2 relativement à la traduction qui doit être tenue pour fidèle par déclaration ou de la S. Pénitencerie, ou d'un Ordinaire du lieu dans les pays de chaque langue vulgaire.

S C de la Propagande

Un abonné nous communique le texte d'une importante décision donnée par la S. C. de la Propagande le 28 juin 1932, et publiée dans le journal *Apostolicum* (Catholic Mission, Tsinanfu, Shantung, China), 1933, p. 186. Comme cette décision regarde *a pari* beaucoup d'autres Œuvres et Instituts, il nous semble utile de la publier. Cidessous le texte copié de l'*Apostolicum* :

DE USU ET ADMINISTRATIONE ELEEMOSYNARUM PER UNIONEM MISSIONARIAM FRANCISCANAM COLLECTARUM

Dubium solutum

Quæstioni : « Utrum eleemosynæ per Unionem Missionariam Franciscanam collectæ, subsint necne vigilantiæ et visitationi Vicarii Apostolici ? » Sacra Congregatio de Propaganda Fide, die 28 junii 1932, ita respondit :

« Quas Unio Missionaria Franciscana colligit eleemosynas, oblationes, dona etc. etc. æstimari sane nequeunt pertinere proprio jure ad Ordinem, tamquam ipsi data in proprium. Haberi hæc omnia debent tamquam Ordini ad subveniendum missionibus, ipsi concreditis, sicuti vel ex ipsa denominatione « Missionaria Franciscana » elucet.

« Ordo proin ea omnia exclusive pro missionibus suis sive ad educandum ac formandum vel ad mittendum missionarios, sive ad variis missionum necessitatibus subveniendum impendere tenetur. Quæ vero ab Ordine in subsidium missionis dantur, eo ipso missionis bonum fiunt. Quumque Vicarius Apostolicus pleno jure missionis bona administret et pro missione eroget, Superior regularis nullum amplius jus in ea exercere valet. (Confr. Instr. S. C. de Prop. F. 8 dec. 1929).

« Quod spectat ad ea, quæ ab oblatoribus pro determinata aliqua missione dantur secundum offerentium intentionem huic missioni fideliter tradenda sunt, quemadmodum quoque ea, quæ pro speciali aliqua missionis opera, puta pro ecclesia ædificanda, pro hospitali aliquo, nosocomio, orphanotrophio, statione, etc. erigendis, oblata fuere, in talem finem insumi debent, nec in alium finem vel ad alia opera declinari possunt. Subsunt tamen hæc omnia vigilantiæ et visitationi Vicarii Apostolici secundum dispositiones can. 296 et 533, § 1, 4o.

G. M. Card. V. Rossum, *Præfect.*
Cæsar Pecorari, SS.

LITURGIE

Q. — J'ai entendu dire qu'à l'exception des messes votives en l'honneur d'un mystère quelconque ou d'un saint, qui se célèbrent avec des ornements de la couleur requise pour la fête même de ce mystère ou de ce saint, toutes les autres messes votives doivent être célébrées en ornements violets. Ainsi donc, les messes votives *pro infirmis, pro remissione peccatorum, ad postulandam gratiam bene moriendi*, etc., se diraient avec des ornements violets ?

Je serais content d'avoir à ce sujet l'avis de l'*Ami*.

R. — Tel qu'il a été fait devant notre consultant, l'énoncé de la règle à suivre pour le choix de la couleur des ornements sacrés aux messes votives, n'est pas de tous points exact.

Pour être complète, l'exception formulée au début de cet énoncé eût dû comprendre non seulement les messes votives des mystères ou des saints, — dont chacune requiert la couleur assignée dans les Rubriques générales du Missel (tit. xviii) au mystère ou au saint en l'honneur duquel elle est célébrée [1], — mais encore les quatre premières des messes qui, dans le Missel romain, forment le second groupe des messes votives, sous le titre : *Missæ votivæ ad diversa.* Ces quatre messes sont : celle *pro eligendo Summo Pontifice,* laquelle demande la couleur rouge (Rubr. gén. du Missel, tit. xviii, n. 3) ; — celle *in die creationis et coronationis Papæ et in eorum dierum anniversario,* celle *in anniversario electionis et consecrationis Episcopi* [1], enfin la messe *pro sponso et sponsa* [2], pour lesquelles il faut des ornements blancs *(ibid.,* n. 2).

A part ces exceptions, il est vrai que toutes les autres messes votives, — c'est-à-dire celles qui, dans le Missel romain, viennent à la suite des quatre messes votives que nous venons de mentionner, — exigent la couleur violette [3]. *(Ibid.,* n. 5; S. R. C., 14 déc. 1904, n. 4146).

[1] Notons que la messe votive de la Passion demande la couleur violette (Rubr. gén. du Missel, tit. xviii, n. 5), et pour la messe votive des SS. Innocents il faut la couleur rouge *(ibid.,* n. 3), bien que la fête de ces mêmes saints requière le violet lorsqu'elle tombe en semaine *(ibid.,* n. 5).

[1] Est-il besoin de faire remarquer que la messe pour l'anniversaire de la création ou du couronnement du Souverain Pontife et celle pour l'anniversaire de l'élection (ou de la translation) et de la consécration de l'évêque diocésain ne peuvent pas être célébrées comme messes votives privées ? (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. ii, n. 4 et 5 ; S. R. C., 27 avril 1894, n. 3824, ad 3).

[2] On sait que la messe votive *pro sponso et sponsa* ne saurait être célébrée indépendamment de la bénédiction nuptiale. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. ii, n. 2 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, VI).

[3] Ce sont les messes votives : *pro Fidei propagatione* (cf. *Ami* 1932, p. 240), — *contra paganos, — ad tollendum schisma, — tempore belli. — pro pace, — pro vitanda mortalitate, — pro remissione peccatorum, — pro peregrinantibus et iter agentibus, — pro infirmis, — ad postulandam gratiam bene moriendi, — pro quacumque necessitate.*

Q. — 1o Dans une chapelle de communauté, on met sur l'autel et on y allume, pour la bénédiction du Saint-Sacrement six bougies de stéarine, en plus des six souches alimentées par de la cire. « Ce n'est pas permis, fait observer l'aumônier. — Mais, réplique la Supérieure, cela se pratique dans toutes les maisons de notre Institut et dans la plupart des églises du diocèse. »

Conclusion : s'autorisant des exemples ainsi allégués, on continue à mettre des bougies de stéarine sur l'autel pour les saluts du Saint-Sacrement.

2o Le curé d'une paroisse importante (lequel a cependant la réputation d'être assez fort en liturgie) a, sur les gradins du maître-autel de son église, des candélabres portant des simili-bougies à petites ampoules électriques. Beaucoup, pour ne pas dire la majorité des curés du diocèse, ont la même installation dans leur église.

Y aurait-il quelque décision récente permettant cela ?

3o Durant la célébration de la sainte messe ou la bénédiction du Saint-Sacrement, peut-on, à l'aide de l'électricité, illuminer le nimbe d'une statue placée derrière le maître-autel ou allumer devant celle-ci un candélabre électrique, les jours ordinaires, ou du moins à la fête du saint que représente cette statue ?

4o Les jours du mois de Marie ou du mois du Sacré-Cœur, peut-on laisser allumée, pendant la célébration de la sainte messe ou la bénédiction du Saint-Sacrement, une guirlande d'ampoules électriques entourant la statue du Sacré-Cœur ou celle de la Ste Vierge ?

R. — Ad I. On doit régulièrement allumer à l'autel au moins six cierges de cire pour l'exposition privée du Saint-Sacrement (cf. S. C. des Ev. et Rég., 9 déc. 1602), et, sauf indult, au moins douze pour l'exposition publique du Saint-Sacrement (cf. S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480 ; Benoît XIV, *Instit.* xxx, n. 24) [4]. Il en est de même *a pari* pour les « saluts, » car ils sont assimilés à des expositions du Saint-Sacrement (cf. Comm. d'interpr. du *Codex,* 6 mars 1927) [5].

[4] Voir aussi Gardellini, *Commentaria ad Instructionem Clementis XI,* § VI, n. 8.

[5] Cf. *Ami* 1927, p. 265 et 266.

Or, non seulement des bougies de stéarine ou de paraffine ne sauraient être substituées à quelques-uns des cierges de cire exigés par les prescriptions liturgiques, mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être placés sur la table ou le gradin d'un autel, quand bien même ils s'y trouveraient en sus du luminaire requis. Nombreux sont les décrets de la S. C. des Rites à cet égard (v. g. 16 sept. 1843, n. 2865 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3 ; 14 déc. 1904, n. 4147 ; 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5) [1].

Quant aux abus allégués par la Supérieure pour justifier une pratique dont elle veut le maintien dans sa chapelle, leur fréquence, si grande soit-elle, n'en légitime ni l'existence ni l'imitation. Ils sont et demeurent des abus [2].

Ad II. Seuls les cierges en cire d'abeilles [3] sont admis comme éléments du luminaire placé sur l'autel, à quelque titre que ce soit. (Cf. Missel, *De defectibus,* tit. x, n. 1 ; S. R. C., 16 sept. 1843, n. 2865; 10 sept. 1857, n. 3063) [4]. Aussi l'Eglise n'a-t-elle cessé de réprouver de la manière la plus formelle l'emploi de la lumière électrique à l'autel [5], et cela alors même qu'il y aurait déjà par ailleurs, sur ce dernier, un luminaire liturgique assez abondant et régulièrement constitué. (Cf. (S. R. C., 4 juin 1895, n. 3859; 16 mai 1902, n. 4097; 22 nov. 1907, n. 4206; 17 janv. 1910, n. 4210, ad 1 ; 28 juillet 1911, n. 4275) [6].

D'aucuns cependant, afin d'esquiver, au moins en partie, les exigences de la loi, essayèrent de se persuader et de persuader à d'autres que, si les ampoules électriques étaient disposées non sur la table même de l'autel, mais sur le ou les gradins établis d'ordinaire à la partie postérieure de celui-ci pour recevoir et les chandeliers prévus par les rubriques et les vases de fleurs, elles ne devaient plus être considérées comme placées sur l'autel ni, par conséquent, comme tombant sous le coup des diverses prohibitions rappelées ci-dessus. Vaines tentatives! Une nouvelle décision de la S. C. des Rites est venue réduire à néant la distinction spécieuse imaginée par eux pour le besoin de la cause : « Utrum lux electrica, quemadmodum vetita est una cum candelis ex cera super altare, juxta declarationem seu decretum n. 4206, diei 22 Novembris 1907, ita etiam *in gradibus superioribus ipsius altaris* vel ante sacras imagines seu statuas super eosdem gradus et altare positas prohibita sit ? — Resp *Affirmative.* » (S. R. C., 24 juin 1914, n. 4322.

Rien de plus clair que cette décision. Les *Ephemerides liturgicæ* [1] en ont précisé comme suit le sens et la portée : « Lux electrica, etiam nulla varietate colorum excitata [2], etiam in forma candelarum aptata, prohibetur in gradibus superioribus altarium, vel ante sacras imagines seu statuas super eisdem gradibus et altari positas. »

Ad III et IV. D'après le décret que nous venons de citer, des statues placées à un autel ne sauraient à aucun moment ni sous aucun prétexte être illuminées à l'électricité.

Quant aux statues qui se trouvent hors des autels, rien ne s'oppose à ce qu'on les entoure de lampes électriques, pourvu que l'on y évite tout effet théâtral (cf. S. R. C., 4 juin 1895, n. 3859) et que, notamment, il n'y ait pas des ampoules de diverses couleurs [3].

On se garderait toutefois d'illuminer pendant le salut du Saint-Sacrement une statue qui serait près de l'autel de l'exposition [4].

Q. — Dans notre paroisse, qui est mauvaise, nous ne prenons qu'une sainte Hostie pour aller administrer le Viatique, et nous portons celle-ci *in nigris,* c'est-à-dire avec un surplis et une étole sous un manteau.

1° Quels sont alors les rites à observer à l'église avant le départ ?

2° Au retour, le prêtre doit-il, avant de se déshabiller, remettre directement dans le tabernacle la petite custode vide, qui peut évidemment contenir de menues parcelles consacrées ?

3° Si oui, faut-il pour cela faire allumer deux cierges à l'autel et le faire découvrir, alors qu'il ne s'agit que d'ouvrir un instant le tabernacle pour le refermer aussitôt ?

R. — Ad I. Pour porter *privatim* la sainte communion à un infirme, le prêtre, s'étant lavé les mains et ayant revêtu un surplis et une étole blanche, se rend à l'autel du Saint-Sacrement, y étend un corporal [5], puis, avec les génuflexions d'usage, il ouvre le tabernacle, en retire le ciboire et y prend une sainte Hostie, qu'il dépose dans la petite pyxide ou custode *ad hoc.* Il ferme alors celle-ci et le ciboire, replace ce dernier dans le tabernacle, dont il referme la porte, et se purifie les doigts. Il met ensuite la pyxide ou custode dans un sachet de soie blanche suspendu à son cou et reposant sur sa poitrine [6], plie le corporal et le serre dans la bourse.

Il est, pour le moins, convenable que pendant ce temps deux cierges de cire brûlent à l'autel [7].

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 639, col. 2, note 2 ; — 1930, p. 110 ; — 1931, p. 223.

[2] Cf. Mgr Durieux, *L'Eucharistie,* 1re édit., p. 315, note.

[3] Pour la proportion de cire pure qui doit entrer dans la composition des cierges, il faut, à moins d'un indult, s'en tenir aux prescriptions du décret de la S. C. des Rites en date du 14 décembre 1904, n. 4147.

[4] Cf. de Conny, *Cérémonial romain,* 3e édit., p. 32, note 1.

[5] Notons en passant, avec Mgr Durieux *(loc. cit.),* « qu'il serait inconvenant de fixer au tabernacle une ou plusieurs lampes électriques destinées à éclairer le célébrant à l'autel. »

[6] Cf. *Ami* 1923, p. 207 et 683 ; — 1924, p. 256, 509 et 798 ; — 1925, p. 776 ; — 1929, p. 271 ; — 1930, p. 110.

[1] 1914, p. 469, *Additamentum Redactionis.*

[2] Voir ci après, ad III et IV.

[3] Cf. *Ephemerides liturg.,* loc. cit.

[4] Cf. *Ami* 1928, p. 698.

[5] Cela suppose que le tapis recouvrant la nappe de l'autel a été enlevé auparavant. (Cf. Bourbon, *Petit cérémonial romain,* p. 290, n. 1062 ; Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. I, p. 610, n. 116).

[6] Cf. Hægy, *op. cit.,* t. I, p. 612, n. 125 ; p. 618, n. 147.

[7] Cf. Bourbon, *loc. cit.* — Piller (*Manuale rituum,* p. 314) demande expressément que, dans la circonstance, il y ait deux cierges allumés sur l'autel. (Voir Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum,* l. IV, p. 145, n. 7).

Rentrant à la sacristie, le prêtre y recouvre d'un vêtement de dessus facile à enlever, — manteau ou douillette, — le surplis [1] et l'étole [2]. De là, accompagné d'un clerc ou d'un fidèle [3], il se dirige vers la maison de l'infirme.

Ad II. D'après plusieurs auteurs, la pyxide ou custode peut, en pareil cas, être purifiée soit immédiatement après la communion, dans la chambre même du malade [4], soit un peu plus tard à l'église [5], lors de la célébration de la prochaine messe.

Quelque parti qu'il adopte, le prêtre doit, avant de sortir de chez le malade, quitter l'étole et le surplis et reprendre son vêtement de dessus [6].

Ad III. Si le prêtre n'avait pas purifié dans la chambre de l'infirme la pyxide ou custode, et qu'à son retour il voulût la déposer dans le tabernacle [7], il lui faudrait préalablement se revêtir du surplis et de l'étole à la sacristie, et il conviendrait qu'on découvrît l'autel et qu'on y allumât deux cierges [8].

Q. — Au moment où la fête de S. Jean-Marie Vianney fut étendue à toute l'Eglise, notre Propre diocésain pour le Bréviaire contenait déjà, depuis un certain nombre d'années, un office de ce même saint.

Or, au deuxième nocturne de cet office, il y avait des leçons historiques notablement plus longues que celles de l'office qui se trouve maintenant au 9 août dans le corps du Bréviaire romain. — Autre différence à noter : dans le premier office, chacune des antiennes du *Magnificat*, aux 1res et aux 2es vêpres, et du *Benedictus* étaient propres. Il n'en est plus ainsi dans le nouveau.

Cela étant, l'Ordinaire peut-il, de sa propre autorité, décider que l'office de S. Jean-Marie Vianney ne figurera pas dans la prochaine édition de notre Propre pour le Bréviaire, et forcer ainsi le diocèse à prendre désormais, pour le 9 août, l'office de l'Eglise universelle, vu que le saint Curé d'Ars n'a jamais exercé de ministère dans nos régions ? Ou bien, pour agir ainsi, faudrait-il recourir préalablement au Saint-Siège ?

R. — Pour la fête de S. Jean-Marie Vianney, confesseur (9 août), ce n'est pas seulement à propos de l'office, mais aussi à propos de la messe que se pose la question de savoir si le formulaire propre qui, concédé en 1914 à tous les diocèses de France, n'a cependant pas été adopté en 1928 pour l'Eglise universelle [1], est ou non à conserver, soit intégralement, soit partiellement, dans ces mêmes diocèses.

A cette question nous avons déjà répondu en janvier 1931 (p. 78). Rien, avons-nous dit alors, ne s'oppose à ce que, pour la fête du saint curé d'Ars, on continue en France à utiliser les antiennes spéciales du *Magnificat* et du *Benedictus*, la messe propre et donc, — conséquence nécessaire de l'emploi de celle-ci, — les leçons du troisième nocturne qui jusqu'à présent figurent au 9 août dans notre Propre national. Quant aux leçons historiques du deuxième nocturne, nous avons ajouté qu'il était tout indiqué de prendre désormais, même dans notre pays, celles qui ont été approuvées le 14 mars 1928 pour toute l'Eglise.

Nous ne pouvons aujourd'hui que maintenir notre réponse.

Les *Ephemerides liturgicæ* ont donné depuis, sur le même sujet, une réponse analogue [2]. Pas plus qu'à nous précédemment, on ne leur avait demandé en outre si, dans chacun des diocèses de France, l'Ordinaire avait qualité pour, à lui seul, opérer la substitution de messe et d'office envisagée par notre consultant. Elles n'en ont pas moins allégué incidemment une déclaration émanée de la S. C. des Rites le 24 juin 1914 (n. 4320) [3] et paraissant permettre d'une manière générale aux Ordinaires de procéder à des substitutions de ce genre [4].

Sans rechercher ici quelle est la portée réelle de cette déclaration, publiée lors de la réforme liturgique entreprise par Pie X, nous croyons devoir faire remarquer que la S. C. y a eu pour but avéré d'amener à une plus grande uniformité. Or, il est convenable que cette uniformité soit tout d'abord gardée en France, autant que possible, dans la célébration de la fête de S. Jean Marie Vianney. C'est là une considération qu'on ne saurait perdre de vue, dans les projets de réédition des Propres diocésains.

Q. — 1o Dans les manuels de Liturgie, il est souvent parlé du chœur, à propos de la célébration de l'office divin et de la grand'messe. Ainsi, on y lit : « Les cérémonies du chœur..., l'office récité au chœur..., les ecclésiastiques tenus au chœur ou à l'office du chœur..., etc. » Mais je n'y ai trouvé nulle part la définition du chœur.

Quand, pour le chant ou la récitation de l'office divin, il est question du chœur, le mot *chœur* désigne-t-il un lieu, ou bien une assemblée de personnes ? Dans cette dernière hypothèse, qu'est-ce qui constitue le chœur ?

2o Des clercs dans les ordres majeurs ou même des prêtres récitant ensemble leur office, soit en se pro-

[1] S'il y avait, pour le prêtre, impossibilité absolue d'avoir un surplis dans le trajet, il lui faudrait au moins une étole. (Rituel, tit. IV. c. IV, n. 29).

[2] Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 618, n. 147.

[3] « Numquam solus procedat, sed uno saltem fideli, in defectu clerici, associetur. » (Rituel, *loc. cit.*).

[4] Voir dans l'*Ami* de 1928 (p. 13, col. 2, ad III) les diverses manières de purifier alors la pyxide ou custode.

[5] Le second parti paraîtrait préférable dans l'hypothèse où, après la communion de l'infirme, il resterait dans la pyxide ou custode quelque parcelle consacrée bien visible (Cf. *Ami* 1927, p. 96, col. 2).

[6] Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 618, n. 150.

[7] Il pourrait aussi, — comme il est prévu pour le calice non purifié entre deux messes de binage dans la même église, — laisser jusqu'à la prochaine messe la pyxide ou custode à la sacristie, à condition de l'y déposer sur un corporal ou sur une pale, dans un meuble décent et fermant à clef. (Cf. S. R. C., *Instruct.* du 11 mars 1858).

[8] Voir ci-dessus, notes 1 et 3.

[1] L'office de S. Jean-Marie Vianney pour l'Eglise universelle n'a de propres que les leçons du deuxième nocturne et l'oraison. Cette dernière est d'ailleurs, à un mot près (*sanctum* au lieu de *beatum*), la même que celle de notre Propre national. — La messe correspondante est la messe *Os justi*, du Commun d'un confesseur non pontife, avec toutefois l'oraison de l'office.

[2] *Ephemerides liturg.*, 1932, p. 111-112.

[3] Cf. *Ami* 1914, p. 740.

[4] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1914, p. 463 et 464.

menant, soit, — comme il arrive d'ordinaire v. g. pendant les retraites ecclésiastiques, — dans une église ou dans une chapelle, forment-ils alors un *chœur* au sens liturgique du mot ?

R. — Ad I. Dans les rubriques des livres liturgiques et dans les décrets de la S. C. des Rites, la signification du mot *chœur* n'est pas toujours la même. Elle est, du reste, suffisamment indiquée chaque fois par le contexte.

a) Le mot *chorus* (emprunté au grec χόρος [1]) servit d'abord à désigner le groupe des chantres, *chorus psallentium* [2], dont le personnel, alors assez peu nombreux et composé presque exclusivement de sous-diacres et de lecteurs, était officiellement chargé de l'exécution du chant et de la psalmodie dans les fonctions sacrées. On lui réservait d'ordinaire, vers le haut de la nef de la basilique, une enceinte rectangulaire [3].

Lorsque la concélébration eut cessé et que, d'autre part, le clergé se fut accru en nombre, prêtres et clercs, revêtus d'un habit *ad hoc*, se réunirent tout naturellement au groupe de chanteurs, pour assister à l'office et à la messe et prendre part eux-mêmes à la psalmodie. On continua néanmoins de donner le nom de chœur à la réunion des ecclésiastiques ainsi formée, et l'on affecta à celle-ci, en avant et tout près de l'ancien *presbyterium*, une partie de l'édifice nettement distincte du reste [4].

C'est évidemment dans ce dernier sens que doit être entendu le mot *chorus* dans les rubriques et dans les décrets où v. g. il est question : de chant ou de récitation exécutés par le chœur (cf. Cérém. des év., l. II, c. I, n. 6-8, 14, 17 et 18 ; c. II, n. 8 et 11 ; c. III, n. 7, etc. ; S. R. C., 19 mai 1607, n. 235, ad 14) ; — de salutation du chœur (cf. S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 6) — d'aspersion ou d'encensement du chœur (cf. Missel, *Ritus celebr. missam,* tit. VII, n. 10 ; S. R. C., 19 août 1651, n. 937, ad 3 ; 16 avril 1853, n. 3009, ad 7), etc.

b) Parfois même, pour marquer l'alternance dans le chant ou la psalmodie entre les deux côtés du chœur, les livres liturgiques considèrent comme formant à eux seuls un chœur séparé les ecclésiastiques groupés de chacun de ces côtés. C'est ainsi que v. g., d'après le Graduel, le Vendredi Saint, pendant l'adoration de la croix, les impropères se chantent à deux chœurs, et que, d'après le Rituel (tit. VI, c. III, n. 9) et le Graduel, pendant l'absoute, aussitôt le chant du *Libera* terminé, un chantre chante avec le premier chœur : *Kyrie, eleison,* et le second chœur répond : *Christe, eleison.*

c) Le mot *chorus* est encore employé pour désigner l'endroit de l'église réservé au clergé, soit séculier, soit régulier, à l'exclusion des laïques comme tels [1], pour l'assistance et la participation officielles aux fonctions liturgiques.

Telle est certainement la signification de ce mot [2] v. g. dans l'expression *in plano chori* (cf. Cérém. des év., l. II, c. III, n. 6 et 9) ; — dans les décrets de la S. C. des Rites dans lesquels il est fait allusion à l'exiguïté du chœur (cf. 15 mars 1608, n. 248, ad 10), ou d'après lesquels un Chapitre ne saurait, sans la permission de l'évêque, réciter *extra chorum* les heures canoniales (cf. 23 mars 1686, n. 1760, ad 5) ; — dans les Nouvelles rubriques du Missel prescrivant, pour les jours où, normalement, il doit y avoir plusieurs messes conventuelles dans les églises cathédrales ou collégiales, que telle ou telle de ces messes soit célébrée *extra chorum* [3] (cf. tit. I, n. 1 et 3).

d) Enfin on se sert aussi du mot *chorus* par abréviation, au lieu de *officiatura choralis,* pour désigner la célébration de l'office divin au chœur et l'assistance chorale à la messe conventuelle. De là les expressions : *chori obligatio* et *ad chorum qui tenentur.* (Cf. *Index gen. decretor. S. R. C.,* p. 93, col. 2).

Ad II. Après ce qui précède, il est aisé de répondre à la seconde question.

a) Des ecclésiastiques dans les ordres majeurs, prêtres, diacres ou sous-diacres, récitant ensemble l'office hors de l'église ne sauraient, en règle générale [4], être considérés comme formant un chœur. S'il était besoin d'une preuve, nous la trouverions dans la rubrique suivante de l'office de prime, dans l'*Ordinarium divini officii :* « *Extra chorum,* si unus vel duo tantum recitent officium..., semel tantum et simul ab omnibus ita fit confessio [5]. »

b) Des ecclésiastiques récitant en commun l'office divin dans une église ou dans un oratoire semi-public, v. g. au cours d'une retraite générale du clergé, s'ils ne portent pas l'habit de chœur qui leur est propre, ne forment un chœur que dans un sens très large.

[1] Des auteurs anciens prétendaient faire dériver le mot *chorus* de l'expression *corona circumstantium.* C'était là une étymologie toute fantaisiste.

[2] Nous donnons aujourd'hui à ce groupe le nom de *schola cantorum.*

[3] Cf. Dom Gréa, *La sainte Liturgie,* l. V, c. I, § III.

[4] Cf. Dom Gréa, *loc. cit.*

[1] Des laïques ne peuvent être admis dans le chœur que si, y remplaçant des clercs, ils portent le costume qu'y auraient eu régulièrement ceux-ci. (Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie,* 4e édit., t. I, p. 32 et 56) — D'autre part, parmi les ecclésiastiques présents au chœur, les uns ne sauraient être revêtus du surplis, et les autres, avoir simplement l'habit de ville. (Cf S. R. C., 8 janv. 1605, n. 175 ; 4 mai 1882, n. 3549, *ad dubium).*

[2] Dans certains passages du Cérémonial des évêques et dans plusieurs décrets de la S. C des Rites, le mot *chorus* peut être entendu indifféremment dans le sens d'*assemblée* du clergé, ou dans celui de *lieu* de cette assemblée.

[3] Le contexte de ces mêmes rubriques ne laisse aucun doute à cet égard. On y lit, en effet *(loc. cit.) :* « Harum tamen [missarum] una tantum dicitur in choro, cum assistentia choralium ; altera vero, sine hujusmodi assistentia, legitur extra chorum. » Si *chorus* avait désigné ici le clergé lui-même, on n'eût pas ajouté : *cum assistentia choralium,* ni : *sine hujusmodi assistentia.*

[4] Nous n'avons pas à envisager ici le cas exceptionnel prévu au chapitre L de la Règle de S. Benoît.

[5] La même rubrique se retrouve pour le *Confiteor* de Complies.

Q. — Après lecture de l'appréciation très motivée que, dans le n° du 13 juillet dernier (p. 438-440), l'*Ami* a donnée du tract intitulé : *Un secours aux âmes du purgatoire : l'eau bénite*, permettez-moi de vous demander pourquoi l'Eglise, dans sa liturgie, fait asperger d'eau bénite les catafalques, même vides, et les tombes, et quel est l'effet d'une telle aspersion ?

R. — Si l'on recherche dans les divers auteurs [1] la raison d'être des aspersions d'eau bénite qui, soit à la maison mortuaire, soit lors de l'absoute, à l'église, soit au cimetière, sont faites sur le cadavre des adultes morts dans la profession de la foi et de la vie catholiques, on voit que toutes ces aspersions ont principalement pour but : *a)* de montrer que les défunts en faveur desquels elles ont lieu, ont été et sont encore en communion avec nous [2], et que par conséquent ils participent à nos suffrages ; — *b)* d'honorer leur corps, que les sacrements ont sanctifié et qui un jour, nous l'espérons, ressuscitera glorieux ; — *c)* d'exprimer par un geste symbolique combien l'Eglise souhaite le soulagement de leur âme, et d'inciter ainsi la charité chrétienne à leur venir en aide par des prières et des satisfactions [3].

« Asperger un défunt, dit excellemment le P. Sertillanges [4], c'est lui souhaiter le rafraîchissement et la clarté. C'est lui dire : Que Dieu te bénisse, frère qui nous as quittés ; qu'il purifie ton âme des souillures de la terre ; qu'il fasse éclore en toi la vie éternelle à la place de tes fragiles jours ; qu'il te dise notre amour fraternel et qu'il nous rassemble. »

Les trois raisons sus-mentionnées pour lesquelles l'Eglise fait asperger les cadavres des adultes, valent évidemment *a pari* pour motiver l'aspersion des tombes où reposent ces cadavres. Par ailleurs, de ces trois mêmes raisons il en est au moins deux, — la première et la dernière, — qui suffisent à expliquer et, s'il en est besoin, à justifier l'aspersion du catafalque vide ou du drap mortuaire étendu par terre, lors des services funèbres célébrés en l'absence du corps du défunt.

[1] V. g. : Durand, *Rationale divinorum officiorum*, c. xxxv, n. 38 ; — Gavanti, *Thesaurus sacr. rituum*, t. i, part. II, tit. xiii, n. 4, *l* ; — Baruffaldi, *Ad Rituale romanum Commentaria*, tit. XXXVI, § ii, n. 100, et § xi, n. 157 ; — Cavalieri, *Opera omnia liturgica*, t. iii, c. XV, decr. xlviii, n. 4 ; — de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. iii ; n. 254 ; — Bernard, *Cours de Liturgie romaine, Le Rituel*, t. ii, p. 203-204.

[2] Il semble que, pour faire mieux ressortir la réalité de la communion entre les fidèles trépassés et l'Eglise militante, on se soit ingénié naguère à traiter autant que possible les cadavres comme on l'eût fait de personnes vivantes. De là, peut-être, les aspersions et l'encensement dont les cadavres sont l'objet au cours des funérailles. — De là encore le rite, quelque peu étonnant à première vue, qui est décrit dans le chap. iv du tit. III du rituel romain : *Ritus absolvendi excommunicatum jam mortuum*, rite dans lequel il s'agit d'une absolution extrasacramentelle, n'affectant en rien l'âme du défunt, mais rendant à celui-ci le droit à la sépulture ecclésiastique et aux suffrages publics, permettant, en un mot, d'agir à son égard comme s'il était mort dans la communion de l'Eglise. (Cf. *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. i, art. *Absolution des morts*, col. 255). — De là enfin, un double usage qui a existé dans les temps anciens, et qui consistait soit à ensevelir les morts avec une parcelle eucharistique, soit même, parfois, à communier les cadavres. (Cf *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. i, art. *Ampoules (de sang)*, col. 1758-1759 ; t. iii, art. *Communion des morts*, col. 2445-2446).

[3] Voici, d'après Cavalieri *(loc. cit.)*, deux autres motifs de l'aspersion des cadavres : « Aspergitur cadaver aqua benedicta ad expellendos dæmones, ne ei illudant, aut fidelium orationes impediant. » — Le premier de ces deux motifs ne peut guère être invoqué dans l'hypothèse d'un catafalque *absente corpore*. Quant au second motif, il ne paraît pas bien convaincant, car, pour obtenir l'effet y indiqué, il serait tout indiqué d'asperger les assistants plutôt que le cadavre...

[4] *L'Eglise*, 3e édit., t. ii, l. III, c. v, p. 54.

Q. — Dans l'antienne à la Ste Vierge *Inviolata*, doit-on dire : *Nobis concedas veniam etc.*, ou bien plutôt : *Nobis impetres veniam etc.* ? Si la première de ces deux formules est, il faut le reconnaître, plus communément employée, la seconde paraît plus conforme au dogme.

R. — I. C'est le 8e répons des matines de la fête de l'Annonciation de Notre-Dame, *Gaude, Maria Virgo etc.* [1], qui, au moyen âge, a donné lieu à l'interpolation, — trope ou prose [2], — commençant par ces mots : *Inviolata, integra etc.* [3]

A l'origine et malgré sa destination, cette prose n'était pas, à proprement parler, une pièce liturgique [4]. Elle ne l'est pas devenue davantage, du moins dans le rit romain [5], depuis qu'elle a été isolée du répons pour lequel, en réalité, elle avait été composée. Il ne faut donc point s'étonner de n'en trouver pas de leçon officielle dans la Liturgie de l'Eglise de Rome [6] et de constater de menues variantes entre les divers textes actuellement usités [7].

II. — Faut-il, au nom de la théologie, passer condamnation sur l'expression : *Nobis concedas veniam etc.*, du 8e verset de ladite prose ?

Nous ne le pensons pas. Cette expression, comme un certain nombre d'autres que les Pères ont employées au sujet de la Ste Vierge [8], n'est pas à prendre strictement à la lettre. Le contexte, *Tua per precata dulcisona, nobis concedas veniam etc.*, indique, du reste, que c'est à la puissance d'intercession de la Mère de Dieu que l'on s'adresse pour obtenir le pardon : ce qui est tout à fait or-

[1] Ce répons se lit toujours à la même place dans l'office de l'Annonciation de Notre-Dame. Toutefois, le verset primitif *Gabrielem archangelum scimus etc.* en a été changé lors de la réforme liturgique entreprise par S. Pie V, et remplacé par celui-ci : *Beata es quæ credidisti etc.*

[2] L'interpolation se plaçait entre les deux derniers mots du corps du répons : ...*inviolata permansisti*, lesquels étaient repris, sur la mélodie responsoriale, après le chant syllabique de la prose. (Cf. Dom Pothier, *Revue du chant grégorien*, 6e année, p. 192).

[3] Il existe d'autres tropes ou proses commençant par le mot *Inviolata* (Cf. U. Chevalier, *Repertorium hymnologicum*, t. i, n. 9090-9096).

[4] Cf. L. Gautier, *Histoire de la poésie liturgique au moyen âge. Les tropes*, t. i, p. 74.

[5] Au rit ambrosien, elle sert une partie de l'année comme chant final des Complies. (Cf. Dom Pothier, *op. cit.*, 2e année, p. 22).

[6] Pour l'*Adoro te*, au contraire, — pièce non strictement liturgique, — il y a un texte officiel : celui qui se trouve au Missel romain, dans les prières de l'action de grâces après la messe.

[7] Dans un hymnaire de Bari, du xiiie siècle, l'*Inviolata* présente déjà quelques variantes. (Cf. Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. xiv, p. 203).

[8] Cf. Terrien, *La Mère de Dieu et la Mère des hommes*, IIe partie, t. i, p. 487-516.

thodoxe. Aussi Dom Pothier [1] a-t-il pu écrire : « Nous ne donnons pas comme acceptable la substitution, d'ailleurs moderne et quelque peu suspecte, de *impetres* à *concedas,* au dernier verset. Ce changement rappelle trop celui que les jansénistes ont voulu introduire dans l'*Ave, maris stella,* lorsque, par exemple, ils disaient : *Vitam posce puram,* au lieu de : *Vitam præsta puram.* »

Ajoutons que le mot *concedas* semble mieux cadrer que l'autre avec la structure rythmique générale du morceau, dans lequel le premier hémistiche a, sept fois sur huit, l'accent tonique sur l'avant-dernière syllabe et est assonancé avec le second hémistiche [2].

III. — Ce que nous venons de dire de la place occupée par le dernier accent tonique nous amène à soulever, à notre tour, une question : Au 5e verset [3], faut-il lire : *Te nunc flagitant | devota etc.*, ou bien : *Te nunc devota | flagitant etc.* ? La première leçon, qui est celle des *Variæ preces* de Solesmes, est assurément la plus commune ; mais la seconde, usitée dans quelques églises [4], paraît préférable. Reste à savoir si elle a en sa faveur les meilleurs manuscrits...

D'autre part, il est certain que, dans les proses de la première époque, parmi lesquelles il faut ranger l'*Inviolata,* les petites phrases musicales se répétaient deux fois chacune [5]. Par suite, comme le fait observer Léon Gautier [6], « les deux versets *(versiculi, clausulæ)* étant chantés sur les mêmes notes, durent avoir exactement le même nombre de syllabes et les mêmes pauses intérieures. » On est donc en droit de se demander si les 7e et 8e versets de l'*Inviolata*

Tua per precata | dulcisona
Nobis concedas | veniam per sæcula,

qui devraient se faire écho, mais dont l'un ne compte que dix syllabes (avec pause après la sixième), alors que l'autre en compte douze (avec pause après la cinquième) sont conformes au texte original [7].

Il serait intéressant de rétablir celui-ci dans son ensemble.

Q. — 1° Aux messes basses ordinaires, célébrées par un simple prêtre dans une chapelle de communauté, peut-on par dévotion, ou même uniquement parce que cela plaît, faire allumer plus de deux cierges à l'autel ?

2° A la grand'messe, peut-on, soit pour les mêmes motifs que ci-dessus, soit à cause de la solennité de la fête occurrente, faire allumer plus de six cierges à l'autel ?

R. — Ad I. Pour les messes privées ordinaires, les lois liturgiques ne permettent d'allumer que deux cierges à l'autel, et cela quand bien même le célébrant serait chanoine ou vicaire général, voire protonotaire apostolique [1]. (Cf. S. R. C., 7 août 1627, n. 441 ; 5 juillet 1631, n. 567 ; 16 janv. 1658, n. 1051 ; 19 juillet 1659, n. 1125 ; 27 sept. 1659, n. 1131, 21 ; 27 avril 1818, n. 2583, 6 ; 7 sept. 1850, n. 2984). — Il n'y a d'exception que pour les cardinaux et les évêques. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XXIX, n. 4) [2].

Toutefois, pour une messe basse de paroisse, et *a pari* pour une messe de communauté, on peut, les jours de fête solennelle, allumer à l'autel quatre [3] ou même six cierges [4]. Il en serait de même pour une messe basse qui tiendrait lieu de messe solennelle ou chantée. (Cf. S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 9 ; 6 févr. 1858, n. 3065).

Ad II. « On ne doit pas, dit Bernard [5], allumer plus de six cierges à la messe [6], même aux jours les plus solennels. Il en faut sept [7], en effet, quand l'évêque du lieu [8] chante la messe pontificalement [pourvu néanmoins que ce ne soit pas une messe de *Requiem* [9]], ou dit celle des ordinations [10] ; c'est pour honorer le pontife, et en souvenir aussi des sept évêques de l'Apocalypse. Mais où seraient-ils, cet honneur et ce symbolisme, si on allumait plus de six cierges à la messe en dehors de ce cas [11] ? »

Q. — La pratique d'enterrer les corps de manière qu'ils aient les pieds tournés vers l'Orient se recommande-t-elle d'une règle liturgique formelle ; ou bien n'y a-t-il là qu'une simple coutume ecclésiastique que, sans doute, il convient de respecter, mais qui ne s'impose pas absolument ?

J'ai cherché dans plusieurs auteurs la réponse à cette question ; je ne l'ai trouvée nulle part.

R. — C'est l'Eglise elle-même qui a pris soin de déterminer la manière de placer dans la tombe le cadavre de ses enfants. On lit, en effet, dans le

[1] *Op. cit.*, 2e année, p. 22.

[2] Les versets eux-mêmes sont assonancés entre eux.

[3] Dans certains recueils de chants, on a interverti les 5e et 6e versets de l'*Inviolata*

[4] Cf. v. g. *Motets pour les saluts du T. S. Sacrement à l'usage des Cisterciens réformés* (Solesmes, 1897), p 27.

[5] Cf. Dom Pothier, *op. cit.*, 2e année, p. 21 ; — 6e année, p 192.

[6] *Œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor,* 1re édit., t. I, p. CXXXIX

[7] Même question à propos du premier verset de la prose.

[1] Voir le *Motu proprio* de Pie X *Inter multiplices,* du 21 février 1905, sur les protonotaires et autres prélats de la Cour romaine (n. 4154), § 10, 31, 49, 70 et 78.

[2] Voir Hægy, *Les Fonctions pontificales,* 3e édit., t. I, p. 2, note 1.

[3] Cf. *Ami* 1929, p. 159, col. 1, ad V.

[4] A plus forte raison en est-il ainsi pour la messe conventuelle, fût-elle simplement lue (Cf. S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 7).

[5] *Cours de Liturgie romaine, Le Missel,* t. I, p. 155.

[6] Il s'agit évidemment de cierges placés à l'autel même.

[7] Cf. de Conny, *Cérémonial romain,* 3e édit., p. 4, note 1 ; — *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* p. 100.

[8] Aucun autre que l'évêque diocésain, pas même le métropolitain, n'a droit au septième cierge pour la célébration de la messe pontificale solennelle. (Cf S. R. C., 1er sept. 1607, n. 236 ; 22 août 1722, n. 2274, ad 6 ; 26 nov. 1919, n. 4355, III, ad 6, *a*).

[9] Même célébrée par l'évêque diocésain, la messe pontificale de *Requiem* ne comporte que six cierges à l'autel. (Cérém. des év., l. II, c. XI, n. 1).

[10] Le septième cierge est requis à l'autel, même à la messe basse célébrée par l'évêque diocésain pour la collation d'un seul ordre *majeur,* lorsque l'ordination est publique et a lieu dans une église. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 8).

[11] Cf. Wapelhorst, *Compendium S. Liturgiæ,* 4e édit., p. 17, n. 9, 6° ; — *Ami* 1923, p. 206, col. 1, note 2 ; 1929, *loc. cit.*, 1930, p. 543, col. 1, ad IV.

Rituel romain (tit. VI, c. I, n. 18) : « Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus ; vel si funerentur in oratoriis, aut capellis, ponantur cum pedibus versis ad illarum altaria : quod etiam pro situ et loco fiat in sepulcro. Presbyteri vero habeant caput versus altare. »

En conséquence :

a) Si l'inhumation se fait dans une église [1], le défunt doit régulièrement y être enterré de telle sorte qu'il ait les pieds tournés vers la porte, lorsque c'est un prêtre, et vers l'autel, lorsque c'est un autre ecclésiastique ou un laïc. — « L'autel, dit Bernard [2], est tout naturellement désigné comme point central vers lequel doivent converger les corps, comme vers le gage de leur espérance. Mais ceux des prêtres regardent les fidèles, au salut desquels ils se sont souvent épuisés ; ils semblent leur dire de ne pas les oublier maintenant [3]. »

On observe autant que possible [4] la même disposition dans les cimetières qui sont attenants à l'église [5].

b) Quand le cimetière est éloigné de l'église, on procède, s'il se peut, tout comme s'il était contigu à une église orientée de façon normale [6] : les cadavres des prêtres [7] y sont inhumés les pieds tournés vers l'occident ; ceux de tous les autres, clercs et fidèles, y ont, au contraire, les pieds tournés vers l'orient [8].

c) Dans la chapelle latérale d'une église ou dans un oratoire quelconque de cimetière, il n'y aurait pas à tenir compte de la disposition générale des tombes dans l'église ou dans le cimetière : les cadavres des prêtres y seraient inhumés les pieds vers l'entrée ; les cadavres de tous les autres, les pieds vers l'autel de la chapelle ou de l'oratoire [9].

Q. — Nous fêtons ici comme patron du lieu, et donc sous le rite double de 1re classe avec octave, S. Christophe, martyr. La fête de ce saint tombant le 25 juillet, le même jour que celle de S. Jacques le Majeur (double de 2e classe), nous devons transférer cette dernière fête. Or, deux questions se posent à ce sujet :

1° Devons-nous laisser la fête de Ste Anne au 26 juillet, et renvoyer au 27 celle de S. Jacques, avec mémoire de S. Pantaléon, du rite simple, à laudes et aux messes privées ? Ou bien faut-il fêter S. Jacques le 26 juillet et reporter au 27 la fête de Ste Anne ?

[1] Sauf les exceptions prévues dans le *Codex*, il est défendu d'enterrer dans les églises. (Can. 1205, § 2).

[2] *Cours de Liturgie romaine, Le Rituel*, t. II, p. 183.

[3] Voir encore : Durand, *Rationale divinorum officiorum*, l. VII, c. XXXV. n. 39 ; — Baruffaldi, *Ad Rituale romanum Commentaria*, tit. XXXIV, § XVII ; — Catalani, *Rituale romanum perpetuis commentariis exornatum*, tit. VI, c. I, § XVII ; — Dom Picart, *De la terre au ciel*, p. 496-497.

[4] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 233.

[5] Autant que faire se peut, les tombes des prêtres doivent être séparées de celles des clercs, et ces dernières, de celles des fidèles. (Rituel, *loc cit.*, n. 21).

[6] Sur l'orientation normale des églises, voir *Ami* 1908, p. 283.

[7] Voir ci dessus, note 5.

[8] Cf. de Herdt, *loc. cit.* ; — *Ami* 1920, p. 270.

[9] Cf. Catalani, *loc. cit.* ; — Bourbon, *Petit cérémonial paroissial*, p. 266, n. 979.

2° Dans l'un et l'autre cas, que devient la vigile de l'apôtre S. Jacques ? Peut-on néanmoins la maintenir au 24 juillet, c'est-à-dire à deux ou trois jours de la fête qu'elle prépare ?

R. — Ad I. D'après les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. v, n. 2), les fêtes fixes doubles de 1re ou de 2e classe qui se trouvent perpétuellement empêchées à leur incidence normale, doivent être reportées, comme en leur propre place, au premier jour non occupé déjà soit par une autre fête double de 1re ou de 2e classe, soit par une vigile privilégiée, soit enfin par quelqu'un des offices qui excluent respectivement ces fêtes.

Par conséquent, là où S. Christophe (25 juillet) est patron principal du lieu ou titulaire de l'église et donc est honoré, en cette qualité, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, la fête de l'apôtre S. Jacques (également 25 juillet), qui se trouve ainsi perpétuellement empêchée, doit être reportée définitivement non au 26 juillet, occupé dans le calendrier de l'Eglise universelle par la fête de Ste Anne, double de 2e classe, mais au 27 juillet, pris seulement, dans ledit calendrier, par la fête de S. Pantaléon, du rite simple. — Comme l'a prévu notre consultant, cette dernière fête sera commémorée le même jour à laudes et aux messes privées de la fête de S. Jacques ainsi reportée.

Ad II. Lorsqu'une fête possédant une vigile vient à être transférée accidentellement ou à être reportée définitivement à un autre quantième, la vigile n'est pas transférée pour cela, mais on continue d'en faire l'office ou la commémoraison au jour auquel elle est inscrite dans le calendrier perpétuel de l'Eglise universelle [1]. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3050, ad 1 ; 24 mars 1860, n. 3095, ad 1). C'est donc le 24 juillet que, même dans le cas dont il s'agit, il faut célébrer la vigile de S. Jacques. Il n'y a qu'une exception : si le 24 est un dimanche, cette vigile s'anticipe au samedi 23. (Cf. Rubr. génér. du Bréviaire, tit. VI, n. 2) [2].

Q. — J'avoue avoir été assez embarrassé cette année pour établir mon *Ordo* paroissial, en raison de l'incidence de la fête du patron du lieu, S. Médard (8 juin), dans l'octave de la Pentecôte.

Comme je crains de m'être trompé plus d'une fois, je vous serais très reconnaissant si vous pouviez me dresser l'*Ordo* que j'aurais dû suivre. Je pourrai ainsi me rendre compte des erreurs que j'ai commises, et les éviter à l'avenir dans des circonstances analogues.

R. — Puisque la fête de S. Médard, évêque et confesseur, patron principal de votre localité, se trouvait accidentellement empêchée cette année en son jour propre (8 juin), parce que tombant le

[1] La vigile, dit Bernard, « a en effet son jour fixé comme la fête elle-même, et rien ici n'oblige à la transférer, puisque son office ou sa commémoraison ne se font pas moins en vue de la fête, et qu'ils nous attirent des grâces pour la bien célébrer, quand le jour de la translation sera venu. » (*Cours de Liturgie romaine, Le Bréviaire*, t. I, p. 277).

[2] «... Ob gaudium Resurrectionis... officium [vigiliæ] anticipatur in sabbato. (Mgr Callewaert, *De Breviarii romani liturgia*, 1re édit., p. 208).